

# Directives

Directives relatives au règlement régissant l'octroi du brevet fédéral  
**d'accompagnatrice/d'accompagnateur en montagne.**

Du 23 août 2010 (version actuelle: 7 octobre 2020)

La commission d'examen (ci-après COMEX),  
vu le chiffre 2.21.let. a du règlement régissant l'octroi du brevet fédéral  
d'accompagnatrice/d'accompagnateur en montagne du 7 octobre 2020  
arrête :

## Définitions (et liste des abréviations)

Règlement	règlement régissant l'octroi du brevet fédéral d'accompagnatrice/d'accompagnateur en montagne du 7 octobre 2020
OREPAM	Organe Responsable de l'Examen Professionnel « Accompagnatrice / Accompagnateur en montagne ».
COMEX	Commission d'examen
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
Prestataires de formation	- Anniviers Formation, - Formation professionnelle d'accompagnateur/trice en montagne Suisse Rando, - Association Suisse des Guides de Montagne (ASGM)

## 1. Introduction

### 1.1 But des directives

Les présentes directives précisent certaines des dispositions du règlement régissant  
l'octroi du brevet fédéral d'accompagnatrice/d'accompagnateur en montagne du 7 octobre  
2020.

Accompagnant le règlement d'examen, elles servent de référence aux différents  
prestataires de formation, aux personnes en formation et à tous les candidats. Elles  
fournissent des informations détaillées sur les modalités de l'examen fédéral.

### 1.2 Profil de la profession

Le profil professionnel est décrit dans le règlement, chiffre 1.11

### 1.3 Commission d'examen

En complément au chiffre 2.12 du règlement :

<sup>1</sup> La Commission d'examen (COMEX) est constituée d'un représentant des associations  
professionnelles suivantes :

- Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne (ASAM-SWL),
- Bündner Wanderleiter Verband (BWL),
- Associazione Operatori Turistici di Montagna (Guide OTM),
- Association Suisse des Guides de Montagne (ASGM),

<sup>2</sup> Le président / la présidente de la COMEX est l'un des membres de la COMEX.

<sup>3</sup> Le secrétariat de la COMEX peut être assuré par une personne externe.

<sup>4</sup> L'adresse postale, les documents pour l'examen et toutes les informations nécessaires sont disponibles sur le site [www.comex.swiss](http://www.comex.swiss).

En complément au chiffre 2.21, lettre c du règlement :

<sup>5</sup> Pour des raisons d'organisation, certaines parties de l'examen, par exemple les randonnées d'application, peuvent se dérouler plusieurs fois par année.

<sup>6</sup> Voir également ch. 4.11 du règlement.

En complément au chiffre 2.21, lettre d du règlement :

<sup>7</sup> L'examen est toujours placé sous la responsabilité de la COMEX et dirigé par l'un de ses membres.

<sup>8</sup> Si une partie de l'examen a lieu plus d'une fois par an, son contenu sera identique à chaque reprise.

<sup>9</sup> La Comex peut déléguer l'organisation de l'examen ou d'une partie de l'examen à une organisation professionnelle; toutes les autres tâches restent de la seule compétence de la COMEX (règlement ch. 2.21 f et 4.5).

En complément au chiffre 2.21, lettre l du règlement :

<sup>10</sup> L'instance supérieure de nomination et de contrôle est l'OREPAM. La SEFRI est l'organe de surveillance de l'examen fédéral.

## 2. Informations pour l'obtention du brevet fédéral

### 2.1 Processus administratif

En complément au chiffre 3.11 du règlement :

<sup>1</sup> L'examen est publié dans les bulletins d'informations des associations professionnelles concernées, sur leurs sites Internet ainsi que sur celui de la Comex.

En complément au chiffre 3.2, lettre e du règlement :

<sup>2</sup> Les documents pour l'inscription sont disponibles sur le site [www.comex.swiss](http://www.comex.swiss).

### 2.2 Frais

En complément au chiffre 3.41 du règlement :

<sup>1</sup> Les frais d'inscription s'élèvent à 200 CHF et ne seront pas remboursés même en cas de non-admission ou de retrait de l'examen. Les frais d'inscription doivent être payés avec l'inscription. Le dossier d'inscription ne sera vérifié qu'après le paiement des frais d'inscription. Les frais d'examen, y compris les frais d'inscription, s'élèvent à 1'900 CHF.

<sup>2</sup> Les taxes pour l'établissement du brevet s'élèvent à CHF 20.-

<sup>3</sup> Les taxes pour l'inscription dans le registre officiel des titulaires de brevet s'élève à CHF 20.-

<sup>4</sup> Les frais de matériel s'élèvent à CHF 50.-

<sup>5</sup> Les taxes pour la réimpression du brevet s'élèvent à CHF 50.-

### 3. Conditions d'admission

Les conditions d'admission à l'examen sont fixées au chiffre 3.3 du règlement. Une expérience professionnelle variée dans le domaine d'activité est requise. Avec la preuve des heures d'expérience, le candidat atteste qu'il a pratiquement réalisé tous les aspects de la profession, à savoir: planifier, organiser, diriger, animer, prendre des responsabilités, acquérir des clients, transmettre des connaissances.

En complément au chiffre 3.31, lettre e du règlement :

#### **Expérience Professionnelle**

Conformément au règlement, l'accompagnatrice/l'accompagnateur en montagne est un professionnel prestataire de services dans le domaine du tourisme, de l'éducation et du loisir.

Ses clients sont des individus ou des groupes.

Le brevet fédéral est un diplôme supérieur accessible aux personnes qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle. Il ne s'agit pas d'un examen de fin de formation.

Sont admis à l'examen des candidates/candidats qui peuvent justifier d'une expérience d'accompagnement de groupes d'au moins 200 heures dans les 3 dernières années.

Pour être admis comme heures d'expérience, les critères suivants sont applicables :

#### **Expérience d'accompagnement**

- La candidate/le candidat est responsable de la planification et de la conduite de la randonnée / du tour en raquettes.
- L'activité se déroule en plein air et doit comprendre les domaines suivants :
  - interaction avec le groupe ;
  - prises de décision ;
  - le choix de l'itinéraire ;
  - le choix de variantes ;

#### **Accompagnement de groupe**

- Un groupe est composé d'au moins 3 personnes accompagnatrice/accompagnateur inclus.

#### **Expérience de 200 heures**

L'expérience doit inclure :

- Au minimum 50 heures des randonnées en raquettes
- Un trekking de minimum 3 jours consécutifs d'un lieu à un autre.
- Les pauses (pique-nique, par exemple) peuvent être comptabilisées pour autant qu'elles répondent aux critères ci-dessus.
- Les heures de préparation, planification, réservation et autres tâches administratives ne sont pas considérées dans les heures d'expérience.
- Un maximum de 8 heures par jour est admis.

#### **3 dernières années**

- A savoir 3 années (soit 1095 jours) précédent le délai d'inscription à l'examen.

#### **Expérience professionnelle**

- La candidate/le candidat conduit la randonnée/tour en raquettes à titre professionnel et est rémunéré pour cette activité conformément aux tarifs usuels de la branche.

#### **Dérogation jusqu'à l'inscription de l'examen 2023\_1 compris**

- Un maximum de 20 heures, effectuées lors de la formation, peuvent être comptées par les candidats ayant suivi une formation reconnue par la COMEX.

- Les activités qui n'impliquent pas de véritables randonnées/tour en raquettes, telles que les visites guidées de localités, les randonnées à ski, l'escalade, les excursions avec des clients individuels ou l'encadrement de camps sont crédités d'un maximum de 30 heures au total.

#### **N'est pas considéré comme expérience professionnelle**

- Les heures non-représentatives de la conduite de groupe (planification de la course à la maison, déplacement vers et depuis le lieu de la sortie, le temps passé dans les hébergements, ...)
- Les stages effectués lors de la formation
- Les rôles d'assistant ou d'adjoint d'un accompagnateur en montagne
- Les sorties en famille ou entre connaissances, sans rémunération

#### **Attestation relative à l'expérience professionnelle**

La candidate, le candidat doit apporter la preuve qu'il a pratiqué les 200 heures d'expérience requise. Il/elle doit remettre, lors de son inscription un registre des randonnées/tours en raquettes en utilisant le formulaire disponible sur le site [www.comex.swiss](http://www.comex.swiss).

La décision de la reconnaissance de l'expérience professionnelle est de la responsabilité de la Commission d'examen. La condition préalable à la reconnaissance est la présentation d'un répertoire de randonnées, entièrement complété selon les exigences de la Comex et fourni sous forme électronique (format Excel et PDF), accompagné des preuves correspondantes. La Comex vérifie l'exactitude du registre et valide les heures d'expérience.

Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse mail d'un client, pour chaque randonnée/tour en raquette indiqué par la candidate/le candidat, doit figurer sur le registre. En l'absence de l'une de ces indications ou en cas d'indication erronée, la randonnée/tour en raquettes n'est pas validé.

Lorsque la candidate, le candidat a effectué les randonnées/tours en raquettes pour le compte d'hôtels, d'offices du tourisme, d'écoles ou d'autres organisations, le formulaire doit être muni du sceau et de la signature de l'organisme précité.

Lorsque la candidate, le candidat a effectué les randonnées/tours en raquettes pour son propre compte, en tant qu'indépendant ou au travers de sa propre organisation, il doit, par sa signature, personnellement attester ses heures d'expérience.

Une copie de l'affiliation à une Caisse de Compensation AVS doit être jointe au formulaire, attestant la nature professionnelle de l'activité d'accompagnatrice/ accompagnateur en Montagne.

Nous attirons l'attention à l'article 4.31 du règlement qui indique que la candidate / le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

## **4. Examen**

### **4.1 Processus administratif**

En complément au chiffre 4.12 du règlement :

<sup>1</sup> Le choix de la langue d'examen lors de l'inscription à l'examen est contraignant.

## **4.2 Organisation et mise en application**

En complément au chiffre 4.15 du règlement :

Les examens peuvent être fractionnés. Ainsi, pour des questions d'organisation ou de saison, l'épreuve de randonnée d'application peut se dérouler en temps et lieux différents.

Les autres épreuves se déroulent en un même lieu et durant la même session pour tous les candidats.

## **4.3 Critères d'évaluation**

En complément au chiffre 5.21 du règlement :

<sup>1</sup> Les matières d'examen qui peuvent être examinées correspondent à la Charte des activités professionnelles d'accompagnatrices/accompagnateurs en montagne. Les critères de performance qui y figurent définissent le contenu et le niveau des examens.

<sup>2</sup> Les critères d'évaluation sont contenus dans les lignes directrices des différentes parties de l'examen.

<sup>3</sup> Tous les documents peuvent être consultés sur le site [www.comex.swiss](http://www.comex.swiss).

## **4.4 Attribution des notes**

L'attribution des notes est définie dans le point 6 du règlement.

## **4.5 Recours à adresser au SEFRI**

La notice concernant les recours peut être téléchargée sur le site :

<https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/fps/examens-federaux/candidats-et-diplomes.html>

Adopté par l'OREPAM

Berne, le 17 septembre 2020

Martin Gyax  
Président OREPAM

Annexes:

- Charte des activités professionnelles : Accompagnateur / Accompagnatrice en montagne